



DÉCISION NOMINATIVE N° 2024-17679494

portant autorisation d'installation d'une caméra, d'une station météo et de balises temporaires d'ablation dans le cadre d'une mission scientifique dans le cœur du Parc national de la Vanoise

Pétitionnaire : Monsieur Xavier CAILHOL (Laboratoire EDYTEM-UMR5204)

Adresse : Boulevard Mer Caspienne 73370 Le Bourget-du-Lac

Localisation du projet : Glacier des grands couloirs, commune de Pralognan

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L-331-4-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 3, I ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 20 relative aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques ;

Vu la décision n°2022-176 du 9 juin 2022 portant délégation du directeur du Parc national de la Vanoise à M. Laurent Charnay pour la signature des autorisations juridiques relatives au domaine de la connaissance scientifique ;

Vu la demande de M. Xavier CAILHOL, doctorant au Laboratoire EDYTEM - UMR 5204, en date du 29/04/2024 ;

Considérant que le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour mettre en place des installations, dans le cadre d'une mission scientifique ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

M. Xavier CAILHOL, et les personnes qui l'accompagneront, est autorisé à installer une caméra, une station météo et des balises temporaires d'ablation dans le cadre de la mise en place du suivi du glacier des grands couloirs, commune de Pralognan.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée du 15 mai 2024 au 30 septembre 2026. La caméra et la station météo sont fixées aux rochers par des spits à l'aide d'un perforateur électrique. Les balises d'ablation sont installées sur le Glacier telle que décrit dans la demande.

L'entretien des balises peut être réalisé chaque année pendant la durée du programme de suivi. Les balises qui pourraient être arrachées du glacier doivent être récupérées.

L'ensemble des installations sera démonté et ôté du site à la fin du projet, et au plus tard le 30 septembre 2026.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- Le bénéficiaire doit avertir le secteur de Pralognan de préférence par courriel (secteur.pralognan@vanoise-parcnational.fr – 04 79 08 76 17) au moins cinq jours à l'avance de sa présence sur le secteur, pour la phase d'installation puis pour les éventuelles phases d'entretien.
- Le bénéficiaire doit adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du Parc national de la Vanoise.
- le bénéficiaire doit fournir au Parc national de la Vanoise, avant le 15 décembre 2024, 2025 et 2026, un rapport de mission précisant les dates, la localisation, le détail des installations et des autres opérations réalisées. A la fin du projet, le parc sera destinataire des résultats, de la thèse et des articles scientifiques qui seront publiés. Toute publication doit mentionner que les installations en cœur de parc ont été réalisées avec l'autorisation du Parc national.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision. Ainsi, le bénéficiaire doit présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents commissionnés et assermentés et soumettre les prélèvements éventuels à leur contrôle.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre du bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision est notifiée au pétitionnaire, et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 2 mai 2024

Le Directeur


**PARC NATIONAL
DE LA VANOISE**
135, Rue du Docteur Julliard
73000 CHAMBERY
FRANCE

Mise en ligne RAA le :
- 3 MAI 2024

Copie : secteur de Pralognan